CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

DES TRAVAUX CONNEXES NÉCESSAIRES À LA REALISATION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE PARIS - BORDEAUX

PONT-ROUTE DU LYONNAIS PK 571+550

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Alain JUPPE,** habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° …./… du ……/2014, reçue à la Préfecture le ……/2014, ci-après désigné par « la CUB »,

d'une part,

la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce sous le n° 552 049 447, dont le siège social est à 2 Place aux étoiles 93200 St DENIS - désignée dans ce qui suit par « SNCF » et représentée par **Monsieur Sylvain FONTAINE**, Dirigeant du Pôle MOM de la Région Poitou-Charentes Aquitaine.

d'autre part,

Il a été expose ce qui suit :

La construction de l'ouvrage de franchissement de la ligne Paris-Bordeaux nécessitera le remaniement d'installations sur le domaine ferroviaire, ainsi que des réservations de capacité et des ralentissements des circulations

Conformément à l'article 3 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de Réseau Ferré de France (RFF), RFF assurera la maîtrise d'ouvrage de ces prestations.
Afin de pouvoir conclure avec RFF une convention de financement garantissant la réalisation de ce pont route conformément aux objectifs calendaires poursuivis par la CUB, la CUB souhaite faire établir rapidement le dossier Avant Projet relatif aux travaux connexes à réaliser dans le domaine ferroviaire.

Or, conformément à l'article 6 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de Réseau Ferré de France (RFF), afin d'assurer la sécurité des personnes et des circulations ferroviaires, RFF confie les missions de maîtrise d'œuvre à la SNCF pour les opérations sur le réseau en exploitation.

Ces études ne peuvent donc être réalisées que par la SNCF.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des études préliminaires des travaux induits par la construction du pont route.

Ces études serviront de base à la définition des travaux de remaniement des installations, objet d'une convention ultérieure de financement entre RFF et la CUB.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA MISSION

Sur la base des données d'entrées remises par la CUB :

- Position exacte du pont route.
- Type de tablier.
- Méthode de lancement.
- Hauteur provisoire sous tablier si sous poutres provisoires.

La mission confiée à la SNCF consiste à établir un dossier d'Etudes Préliminaires comprenant :

- Une note technique décrivant l'ensemble des travaux connexes à réaliser.

    - Définition de l'ensemble des travaux caténaires à réaliser (éventuellement supports caténaires à déplacer, abaissements à réaliser,).
    - Définition des travaux de signalisation et de télécommunication (repérage des câbles, déplacement de câbles fibre optique).
- Un planning précisant la durée des divers travaux connexes SNCF à prévoir.
- Les prescriptions minimales que la CUB devra faire respecter à l'occasion des travaux, tant à proximité des voies que dans les emprises de Réseau Ferré de France, ainsi qu'en surplomb des voies ferrées en exploitation. Ces prescriptions feront l'objet d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (**NPSF**).
- Un détail estimatif du coût des travaux connexes et des missions de sécurité pour la réalisation de l'ouvrage sous MOA CUB et la démolition de l'existant.

Le dossier EP sera fourni en trois exemplaires plus un reproductible.

La convention ne prévoit ni les études d'exécution, ni l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, ni l'étude des réservations à prévoir dans l'ouvrage pour tous les dispositifs de protection pour les travaux connexes, hors NPSF.

ARTICLE 3 – DELAI DE REALISATION DE LA MISSION

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à un mois à compter de la date de notification de la présente convention par la CUB et de la remise des données d'entrées, et pourra être prolongé par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4 .1. Rémunération de l'étude

Le coût de l'étude définie à l'article 2 est entièrement à la charge de la CUB et s'élève forfaitairement à **19 000 € HT** (22 800 € TTC) aux conditions économiques de **Juillet 2013**.

4 .2. Modalités de règlement

La CUB se libérera de la somme due à la SNCF dans le cadre de la présente convention sur présentation de factures, dans les conditions ci-après :

- à la signature de la convention: 30 %,
- à la remise de l'étude préliminaire : 70 %.

Les montants hors taxe sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

Le montant H.T de chaque facture sera réévalué en fonction de l'indice Ingénierie par application du coefficient C = S1/S0 dans lequel :
- S0 = indice de **Juillet 2013** = **844,7,**
- S1 = Indice Ingénierie connu au moment de l'émission de la facture.

La CUB se libérera des sommes dues par versement au compte courant postal ouvert à Paris au nom de la SNCF sur le compte 20041 00001 25530000F020 / 64.

Le mandatement devra être effectué dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. Il ne sera pas consenti d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.
En cas de retard de mandatement, la SNCF facturera de plein droit des intérêts moratoires, à compter du jour suivant la date de limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux de l'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

Toute modification de programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles missions ou la reprise partielle de celles qui ont été exécutées, donnera lieu à une rémunération complémentaire définie d'un commun accord sur la base des éléments de calcul de la rémunération forfaitaire.

Domiciliation de Facturation :

SNCF : Direction Régionale Paris Nord
Pôle Recettes Tiers
Gestionnaire Région de Bordeaux
95 rue de Maubeuge
75475 Paris Cedex 10

La Banque Postale
Centre de Paris
75900 Paris cedex 15 France
20041 / 00001 / 2553000F020 / 64

Les factures doivent être adressées en trois exemplaires à :

Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent, en application des règles de droit commun.

Fait en double exemplaire,

A BORDEAUX, le

Pour la CUB **Le Président**	**Pour la SNCF** **Le Dirigeant du Pôle MOM** **Poitou Charente Aquitaine**
Alain JUPPE	**Sylvain FONTAINE**